



Projet de règlement grand-ducal fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Vu la loi du concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 2 ;

Vu le règlement grand-ducal du portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 16, 22 de la loi du concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les montants des produits standards sont fixés comme suit :

a) Productions végétales (Montant par hectare en euros)

Blé tendre et épeautre	1 026 euros
Seigle	802 euros
Orge	756 euros
Avoine	598 euros
Triticale	799 euros
Maïs-grain	1 374 euros
Autres céréales	698 euros
Légumes secs	436 euros
Pommes de terre de consommation	8 352 euros
Plants de pommes de terre	6 293 euros
Colza et navette	1 187 euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	1 257 euros
Légumes frais, melons et fraises en culture de plein champ	15 750 euros
Légumes frais, melons et fraises en culture maraichère de plein air	46 206 euros
Légumes frais, melons et fraises sous serre	95 957 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	27 256 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	270 693 euros
Plantes fourragères - prairies temporaires	680 euros
Plantes fourragères - ensilage de maïs	1 147 euros
Plantes fourragères - légumineuses	680 euros
Plantes fourragères - autres	680 euros

Semences et plants de terres arables	1 207 euros
Autres cultures de terres arables	1 207 euros
Prairies permanentes	582 euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	13 237 euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	34 527 euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	13 540 euros
Pépinières	27 960 euros
Champignons (pour cinq récoltes par an ; euros par are)	24 314 euros
Autres cultures permanentes (Sapins de Noël et autres)	11 184 euros

b) Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait (y compris poulains) en propriété	452 euros
Equidés en pension (y compris poulains)	2 757 euros
Equidés (y compris poulains) en propriété	891 euros
Bovins de moins de 1 an	510 euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	569 euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	320 euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	130 euros
Génisses de 2 ans et plus	130 euros
Vaches laitières	2 516 euros
Autres vaches	912 euros
Ovins femelles servant à la production de viande	138 euros
Ovins femelles servant à la production de lait	642 euros
Caprins servant à la production de viande	153 euros
Caprins servant à la production de lait	485 euros
Porcelets 8 - 30 kg (par tête)	18 euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus	935 euros
Porc à l'engrais >30 kg (par tête)	86 euros
Porcs engraisés par autrui (par tête)	17 euros
Poulets de chair (par centaines)	532 euros
Poules pondeuses (par centaines)	3 633 euros
Autres volailles (par centaines)	3 770 euros
Lapines mères	122 euros
Lapins à l'engrais	10 euros
Abeilles (par ruche)	218 euros
Daims (femelles reproductrices)	223 euros

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du concernant le soutien au développement durable des zones rurales prévoit à l'article 2, comme critère d'éligibilité à certains régimes d'aides, que les exploitations agricoles doivent revêtir une dimension économique susceptible d'en assurer la viabilité économique.

Pour déterminer cette dimension économique, l'article 5 du règlement grand-ducal du portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 12 et 16 de la loi du concernant le soutien au développement durable des zones rurales renvoie à la notion de « production standard totale d'une exploitation ».

La production standard totale représente la valeur monétaire de la production brute de la spéculation agricole concernée aux prix à la ferme.

En principe, en vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal précité, les montants des produits standards applicables sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont recalculés trois fois endéans les 10 ans sur base de moyennes quinquennales.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer lesdits montants des produits standards en opérant une distinction entre les productions végétales et les productions animales.

L'article 5 du règlement grand-ducal portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 12 et 16 de la loi du concernant le soutien au développement durable des zones rurales dispose ce qui suit :

*« **Art. 5.** (1) La dimension économique d'une exploitation agricole, visée à l'article 2, paragraphes 5 et 7 de la loi, correspond à la production standard totale d'une exploitation, selon la méthodologie définie dans l'article 5 du règlement 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.*

Par production standard totale, on entend la valeur monétaire de la production brute de la spéculation agricole concernée aux prix à la ferme.

Les montants des produits standards applicables sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont recalculés trois fois endéans les 10 ans sur base de moyennes quinquennales.

(2) La production standard totale de l'exploitation est calculée en multipliant les produits standards des différentes spéculations par le volume de celles-ci, déclarées par l'exploitant, l'année précédant celle de la date d'introduction de la demande en obtention de l'aide à l'investissement y relative, respectivement dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1^{er}, points 5 et 6 du règlement grand-ducal du...portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural. Sont prises en compte les données déclarées par l'exploitant.

(3) La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre principal visée à l'article 2, paragraphes 5 et 6 de la loi, est assurée dans la mesure où la dimension économique correspond à une production standard totale d'au moins 75.000 euros, calculée selon la méthode fixée aux paragraphes 1^{er} et 2.

La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre accessoire, visée à l'article 2, paragraphes 7 et 8 de la loi, est assurée à condition que la dimension économique corresponde à une production standard totale d'au moins 25.000 euros, calculée selon la méthode fixée aux paragraphes 1^{er} et 2. »